



**Commune de Sainte-Croix**  
**PA « Rue du Temple »**  
**Règlement**  
**ENQUETE PUBLIQUE**

---

- Art. 1**      **But**  
Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation (PA) « Rue du Temple ».
- Art. 2**      **Composition et nature juridique**  
<sup>1</sup> Le PA « Rue du Temple » est composé des documents suivants :  
- le plan d'implantation à l'échelle 1 : 1000  
- le présent règlement  
- le rapport selon l'article 47 OAT et son annexe  
<sup>2</sup> Le plan et le présent règlement ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.
- Art. 3**      **Affectation**  
Le périmètre du PA est affecté à la zone d'activités économiques 15 LAT. Il est destiné aux entreprises artisanales.
- Art. 4**      **Implantation des bâtiments et des constructions**  
Toute nouvelle construction doit s'inscrire à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions prévu à cet effet.
- Art. 5**      **Saillies**  
Les éléments en saillie (balcon, marquise, avant-toit ...) peuvent déborder du périmètre d'implantation des constructions sur une profondeur maximale de 2.00 m.
- Art. 6**      **Distances**  
La distance minimale à la limite de propriété n'est pas applicable, le périmètre d'implantation des constructions fait foi.
- Art. 7**      **Toitures**  
<sup>1</sup> Les toitures des constructions sont à deux pans.  
<sup>2</sup> La pente des toitures est comprise entre 5 et 15 degrés.

**Art. 8 Hauteurs**

<sup>1</sup> La hauteur totale maximale est fixée à 9.50 m.

<sup>2</sup> La hauteur totale correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

**Art. 9 Cohérence architecturale**

En cas d'extension du bâtiment existant, l'agrandissement devra former avec l'existant un ensemble architectural cohérent et homogène du point de vue des couleurs, des matériaux et de l'expression.

**Art. 10 Aménagements extérieurs**

<sup>1</sup> A l'extérieur du périmètre d'implantation des constructions, sont autorisés :

- les aires de circulation et de stationnement ;
- les aménagements paysagers.

<sup>2</sup> Les dépôts extérieurs sont interdits.

**Art. 11 Eaux souterraines**

<sup>1</sup> Le périmètre du PA est concerné par un secteur Au de protection des eaux. En conséquence, les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, point 211, al.2).

<sup>2</sup> En cas de constructions ou installations souterraines projetées, le service cantonal compétent sera consulté au stade de la demande de permis de construire. Il peut exiger si nécessaire la réalisation d'investigations hydrogéologiques.

**Art. 12 Dangers naturels**

<sup>1</sup> Le périmètre est touché par des dangers d'effondrement ne remettant pas en cause sa constructibilité.

<sup>2</sup> Les mesures suivantes sont appliquées :

- sur les surfaces aménagées, les eaux claires et de ruissèlement de doivent pas s'infiltrer dans le terrain ;
- le suivi de l'excavation doit être assuré par un géologue ou un géotechnicien.

<sup>3</sup> Tous les projets nécessitant l'octroi d'un permis de construire seront soumis à autorisation spéciale de l'ECA - Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (120 LATC), qui se réserve le droit d'exiger une évaluation locale de risque (ELR).

**Art. 13 Disponibilité des terrains**

<sup>1</sup> La mise en zone à bâtir est liée spécifiquement à la réalisation du projet d'extension défini, selon les dispositions prévues par l'art. 52, al. 2 LATC.

<sup>2</sup> La demande de permis de construire doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, sans quoi le terrain retournerait à son affectation initiale, sans autre procédure.

<sup>3</sup> La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.

**Art. 14 Degré de sensibilité au bruit**

Un au sens de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité III est attribué à cette zone.

**Art. 15 Mise en vigueur et approbation**

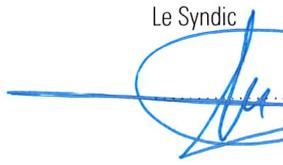
<sup>1</sup> Le présent règlement et le plan qui l'accompagne entrent en vigueur par décision du département compétent du canton de Vaud, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

<sup>2</sup> Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par la Municipalité en séance du 8 juin 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

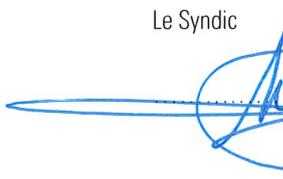
Le Secrétaire



Soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2020

Au nom du Conseil communal

Le Président





La Secrétaire



Approuvé par le département compétent le **20 JAN. 2021**

La Cheffe de département





Entré en vigueur le **20 JAN. 2021**